

Département HAUTE SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

2022/304

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

Ouverture partielle des pistes de ski alpin de La Clusaz

Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ,

Vu les dispositions du code général de collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

Vu les arrêtés portant agrément des responsables de la sécurité et des secours et de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté, relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin de la Commune de La Clusaz ;

Vu l'arrêté, relatif à la sécurité pour la pratique du vol libre ou de chute libre sur le territoire de la Commune de La Clusaz ;

Vu l'arrêté relatif à la sécurité dans les espaces de luge sur la Commune de La Clusaz ;

Vu l'arrêté relatif à la sécurité dans les espaces Freestyle ;

Considérant que les conditions météorologiques et d'enneigement permettent une ouverture anticipée et partielle du Domaine Skiable ;

Considérant la non praticabilité des zones de décollage et d'atterrissage pour les activités de vol libre et de chute libre ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté, relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin de la Commune de La Clusaz ;

ARRETE

Article 1 : OUVERTURE DES PISTES DE SKI ALPIN

Dans le respect des dispositions de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin de la Commune de La Clusaz, une partie des pistes du domaine skiable alpin seront ouvertes au public, à compter du 14 décembre 2022.

D'autres peuvent venir les compléter en fonction des conditions d'enneigement et de préparation avec une ouverture progressive et ce jusqu'au 17 décembre 2022, date



de l'ouverture officielle de l'ensemble du domaine skiable, dans le respect des dispositions de l'arrêté relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin et sous réserve de conditions d'enneigement et de préparation.

A ce titre, le service des pistes de la Clusaz prendra toutes les mesures d'information au public concernant la consistance ouvert ou fermé du domaine alpin, ainsi que les mesures de sécurité en découlant.

Dans tous les cas, les pistes sont ouvertes dans le respect des règles de sécurité telles qu'elles résultent notamment de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin du domaine skiable station de la Commune de La Clusaz, et des autres arrêtés municipaux, visés ci-dessus.

1.1 Sécurité sur les pistes

Il est rappelé qu'en application de l'article 7.1 de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski de la Commune de La Clusaz, qu'en cours d'exploitation les pistes de ski peuvent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y serait plus assurée et notamment, lors de la mise en œuvre du Plan d'Intervention Préventif des Avalanches, d'opération de damage avec treuil, de risque d'avalanche, ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs.

Article 2 : ESPACES FREESTYLE

Aucun espace freestyle au sens de l'arrêté n'est ouvert à compter du 14 décembre 2022. Ils le seront en fonction des conditions d'enneigement et des possibilités de préparation durant la saison.

Article 3 : REMONTEES MECANIQUES

Une partie des remontées mécaniques sont ouvertes à partir du 14 décembre 2022 de 9h à 16h jusqu'au 16 décembre inclus, d'autres peuvent s'y rattacher de manière progressive et ce jusqu'au 17 décembre 2022, date d'ouverture officielle du domaine skiable sous réserve de conditions d'enneigement et de préparation.

Article 4 : PARAPENTE ET VOL LIBRE

Par dérogation à l'arrêté, relatif à la sécurité pour la pratique du vol libre ou de chute libre sur le territoire de la Commune de La Clusaz et considérant que l'accès aux zones de décollage ne sera pas sécurisé et que les zones d'atterrissage ne seront pas praticables, la pratique du vol libre ou de chute libre sera interdite jusqu'à la préparation des zones de décollages et d'atterrissages.

Article 5 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur du service des pistes, Monsieur le chef de la police municipale, Messieurs les exploitants des remontées mécaniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Ainsi, le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et affiché aux caisses des remontées mécaniques et au service des pistes de la Commune.

Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 Grenoble – Tel : 04.76.42.90.00).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 7 : AMPLIATION

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- M. le représentant du Service départemental d'incendie et de secours,
- M. le chef de la Police Municipale,
- M. les représentants des exploitants des remontées mécaniques ;
- M. le directeur du service des pistes de la Commune de La Clusaz ;
- M. le responsable de la sécurité et des secours et ses suppléants.

Fait à LA CLUSAZ, le 13 décembre 2022

Le Maire
Didier THEVENET

